



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-152

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR " COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL PARISIS "

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 023-2025-SVA23 du conseil municipal du 12 février 2025 relative à la création des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs de la commune,

Considérant les statuts de l'organisateur « Communauté d'agglomération du Val Parisis » ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux établissements publics qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'organisateur « Communauté d'agglomération du Val Parisis » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'organisateur « Communauté d'agglomération du Val Parisis » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser l'Aqua Challenge ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'organisateur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (stade Jean-Pierre-Le

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260306-7836-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 11 mars 2026

Publication le : 11 mars 2026

Coadic, Rue Théroigne de Mericourt à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'organisateur « Communauté d'agglomération du Val Parisis », sis 271 chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représenté par Monsieur Yannick BOËDEC, en sa qualité de Président.

Article 2 :

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour le dimanche 14 juin 2026 de 7h30 à 14h30. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 3 :

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'organisateur « Communauté d'agglomération du Val Parisis », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 mars 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI